**ARRÊTÉ PLACANT (nom, grade de l’agent), AGENT CONTRACTUEL**

**EN CONGÉ SANS TRAITEMENT**

**Le** Maire (Le Président) **de .................................................,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment l’article 13,

**Vu** le (ou les) contrat(s) en date du ………………… portant recrutement de M………………, en vertu de l’article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, du …………….. au …………………..,

**Vu** le certificat médical présenté par M……………………………..,

**Vu** l’avis du Dr ……………………., médecin agréé, en date du …………………….., constatant que l’inaptitude à exercer ses fonctions est définitive,

*Ou si avis rendu par CM à l’issue des droits à CGM*

**Vu** l’avis du Comité Médical, en date du …………………….., constatant que l’incapacité d'exercer les fonctions est définitive,

**Vu** la demande de reclassement de M………………………,

*Si inaptitude définitive à l’issue d’un congé de maladie*

**Considérant** que M.............................. a bénéficié des congés suivants :

* congé maladie ordinaire / congé grave maladie du ……………..…  au ……………….,
* congé sans traitement du ……………..…  au ……………….,

**Considérant** la procédure de licenciement pour inaptitude en cours, *(éventuellement préciser / détailler les étapes de la procédure déjà effectuées)*

**Considérant** que M. ……………………. n’a pu être reclassé(e) pendant la période de préavis, prévu par l’article 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sus-visé, et, qui s’est déroulée du ……………… au ……………………,

***ARRÊTE***

**ARTICLE 1** : M ..................................... est placé(e) en congé sans traitement pour maladie du ….….. *(date fin préavis)* au ……….. *(date reclassement ou période de 3 mois maxi)*

**ARTICLE 2 :** Le présent congé sans traitement suspend la procédure de licenciement en cours.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- Monsieur le Receveur Municipal.

**ARTICLE 4** : Le Maire (Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à…………………………….

Le………………………………..

Notifié le :………………………

Signature de l'agent

*Pour mémoire,:*

*Services de 4 mois à 2 ans : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement,*

*Services de 2 ans à 3ans : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement,*

*Services supérieurs à 3 ans : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement,*

***Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale***

*Article 13*

*(…)*

*III. - A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent dans un emploi que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents n'est pas possible.*

*1° Ce reclassement concerne les agents recrutés pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.*

*Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.*

*L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie.*

*L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité territoriale ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise ;*

*(…)*

*5° Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 40, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue du préavis, pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au 1° ;*

*Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'autorité territoriale est délivrée à l'agent.*

*L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée ci-dessus, renoncer à sa demande de reclassement. Il est alors licencié.*

*En cas de refus de l'emploi proposé par l'employeur territorial ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié.*

*Article 40*

*L'agent recruté pour une durée indéterminée ainsi que l'agent qui, engagé par contrat à durée déterminée, est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :*

*-huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;*

*- un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;*

*- deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.*

*Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux* [*1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903694&dateTexte=&categorieLien=cid)*, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.*

*Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.*

*Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 28. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.*

*La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.*

*Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus à l'article 4 et au titre IX.*